

**CAHIER DES CHARGES
SECURITE INCENDIE**

Mesures de sécurité à observer par les exposants et les locataires de stands

- 1 CONDITIONS GENERALES**
- 2 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS**
 - 2.1 Contrôles de l'administration
 - 2.2 Déclarations
 - 2.3 Machines et appareils présentés en fonctionnement.
 - 2.4 Protection du public
- 3 AMENAGEMENT DES STANDS**
 - 3.1 Réaction au feu
 - 3.2 Installations électriques
 - 3.3 Utilisation du gaz
 - 3.4 Produits interdits
 - 3.5 Machines à moteurs thermiques ou à combustion.
- 4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**
 - 4.1 Moyens de secours
 - 4.2 Tenue des stands et dégagements
 - 4.3 Sorties et circulations
 - 4.4 Stationnement
 - 4.5 Démontage des stands

Annexe 1 FICHE DE DECLARATION Annexe 2
Consignes sécurité incendie

- 1. CONDITIONS GENERALES.**
 - 1.1 Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5 §3 de l'arrêté du 18/11/87. Les obligations rappelées sont celles prévues par les arrêtés du 25 juin 1980 (dispositions générales) du 18 novembre 1987 et du 23 janvier 1985 (dispositions particulières type T et CTS).
 - 1.3 Un chargé de sécurité (art T5 et T6) est à votre disposition pour vous conseiller. Pendant la période de montage. Il se doit de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

Tous renseignements complémentaires ou particuliers peuvent être pris
auprès de SRJL CONSEIL

☎ : 07 60 66 18 18 - Courriel : srjlconseil@outlook.fr

2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS.

2.1 Contrôles de l'Administration.

Les exposants et locataires de stands doivent respecter le cahier des charges. Les aménagements des stands doivent être terminés au moment du passage de la Commission de sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

Sur proposition de la commission de sécurité ou du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides sera refusée par l'organisateur.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand pour inobservation des règlements.

2.2 Déclarations.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement, les rayons lasers, etc. ne doivent faire courir aucun risque pour le public, et doivent faire l'objet d'une déclaration de l'exposant à l'organisateur au minimum 1 mois avant la date d'ouverture au public de la manifestation concernée (voir fiche annexe 1)

2.3 Machines et appareils présentés en fonctionnement.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Cas particuliers des machines à moteurs thermiques ou à combustion (poêles, ...) :
Pas de démonstration sous chapiteaux (en extérieur seulement)

2.4 Protection du public

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus de 1 m de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérés comme parties dangereuses :

- les organes en mouvement ;
- les surfaces chaudes ;
- les pointes et les tranchants.

3. AMENAGEMENT DES STANDS (voir résumé en annexe 2).

3.1 Constitution et aménagement des stands

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (*).

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées.
Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2 (*)

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leurs sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

(*) En fonction de leur réaction au feu, les matériaux de construction et d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- M0 (incombustible),
- M1 (non inflammable),
- M2 (difficilement inflammable), M3 (moyennement inflammable) et
- M4 (facilement inflammable).

La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée, sur demande, au chargé de sécurité.

La fiche «consignes SECURITE INCENDIE » (annexe 1) récapitule les différents classements exigés.

3.2 Installations électriques.

Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC-15.100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants. Les câbles électriques doivent être prévus pour une tension minimale de 500 Volts. N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.

L'utilisation de prise de terre individuelle est interdite.

3.3 Utilisation du gaz.

Non autorisé sous chapiteaux.

3.4 Produits interdits.

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- articles en Celluloïd ;
- artifices pyrotechniques et explosifs ;

- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone ; - acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative). *L'emploi de liquides inflammables, par stand, est limité en quantité.*

1ère catégorie (PE < 55°, Acétone, Ether, ...) : 5 litres maximums.

2ème catégorie (55° < PE < 100°, Huiles, ...) : 10 l/m² avec un maximum de 80 litres.

3.5 Machines à moteurs thermiques ou à combustion.

Non autorisé sous chapiteaux

4 CONSIGNES D'EXPLOITATION.

4.1 Moyens de secours :

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, ...) doit être constamment dégagé.

L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas en compromettre l'accessibilité.

4.2 Tenue des stands et dégagements :

Il est interdit de constituer dans les stands et les dégagements, des dépôts de caisse, cartons, bois, etc... Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les lieux des déchets de toutes natures.

4.3 Sorties et circulations :

Les sorties et circulations doivent rester libre en permanence. En particulier elles ne peuvent être encombrées, même de façon temporaire, par l'exposition de matériel.

4.4 Stationnement :

Le stationnement réglementé est contrôlé, chaque jour, avant l'ouverture au public de manière à maintenir l'accessibilité des moyens de secours (Véhicules d'incendie ou de secours aux blessés). *Tout véhicule gênant pour l'accès des moyens de secours sera enlevé.*

4.5 Démontage des stands :

Le démontage des stands ne peut se faire en présence du public et dans tous les cas avant la fermeture de la manifestation au public. Le démontage, le transport de matériel est sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Annexe 1

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT A nous retourner au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation

Foire de Pont L'Abbé	Date(s) :
Raison sociale de l'exposant :	
Adresse :	
Nom du responsable du stand :	Téléphone :
Type de matériel ou d'appareil présenté :	
Risques spécifiques :	
Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles) :	
Nature :	Quantité :
Mode d'utilisation :	
Machine thermique ou à combustion :	
Générateur de fumée :	
Gaz propane :	
Autres gaz dangereux (préciser) :	
Laser :	
Autres cas non prévus (préciser) :	

Date :

Signature :

Important : Les matériels présentés en fonctionnement doivent comporter des écrans ou carters fixés bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à une distance minimale d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Annexe 2

CONSIGNES SECURITE INCENDIE

AVANT D'ENGAGER LE MONTAGE DE VOS STANDS

Nous vous rappelons les normes de sécurité applicables.

Ossature du stand :	M3 (ou C-s3, d0) et en bon état (1).
Revêtements de sol :	M3 (M4ou DFL-s2 si moins de 20 m ²) et fixés solidement.
Revêtements muraux:	M2 (M3 papiers, tissus ou films plastiques collés).
Rideaux, tentures, voilages:	M2 ou C-s3,d0.
Vélums et faux plafonds:	M1 ou B-s3, d0.
Décorations florales:	M2 ou C-s3,d0.

ATTENTION AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES NON CONFORMES !!!
(voir schéma page suivante)

Lors du montage de votre stand vous êtes tenus de fournir (au chargé de sécurité) les certificats de classement (ou d'ignifugation) des matériaux utilisés.

FORMELLEMENT INTERDITS : Peintures et vernis inflammables.
Aménagement au-dessus des allées

NOTA: *Il est beaucoup plus simple et moins onéreux de faire votre installation avec des équipements conformes plutôt que de devoir y remédier dans la précipitation. Lors de l'achat de vos tissus, tenture, vélums... exigez de votre vendeur le certificat de classement au feu. Tous les textiles classés sont vendus avec certificat.*

(1) : Une épaisseur de bois massif non résineux de 14 mm ou résineux de 18 mm correspond à un classement M3.

Cette fiche, non exhaustive, récapitule les prescriptions générales concernant l'aménagement de votre stand.

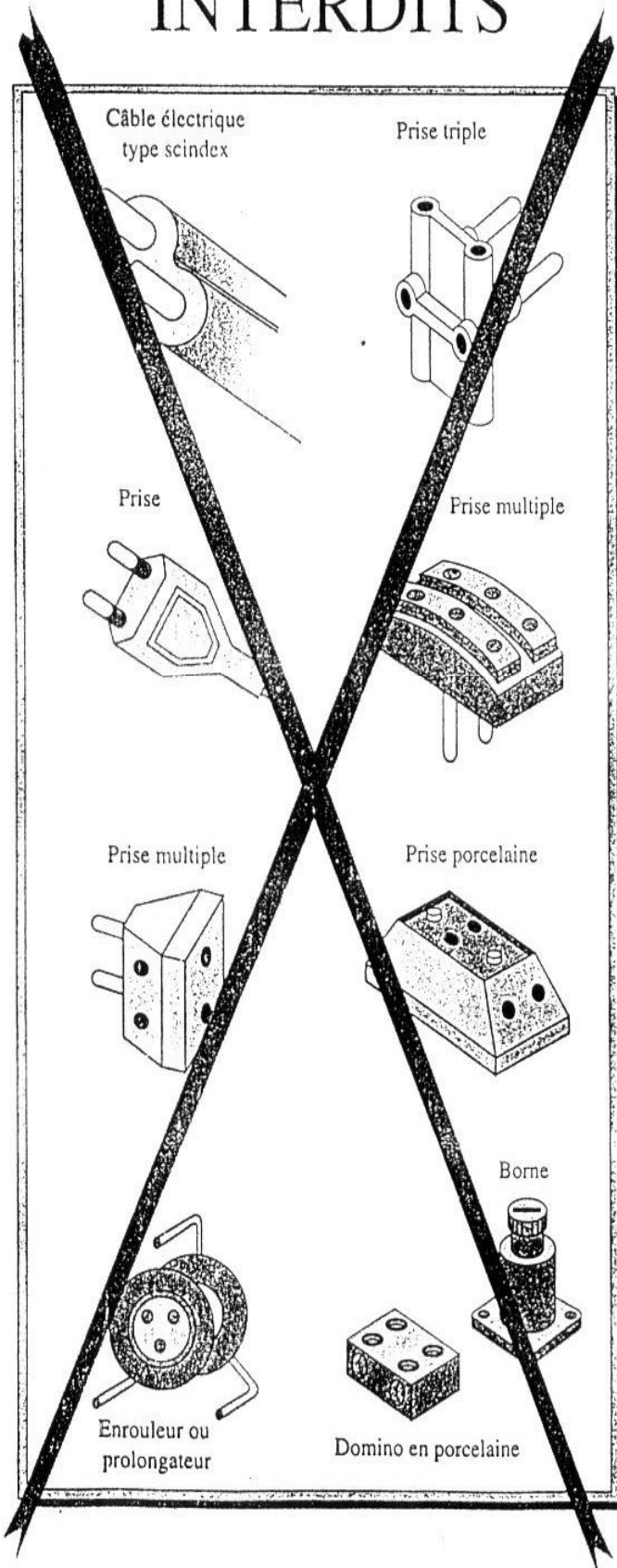
N'HESITEZ PAS A VOUS RENSEIGNER AUPRES DU CHARGE DE SECURITE !!

SRJL CONSEIL

☎ : 07 60 66 18 18 - Courriel : srjlconseil@outlook.fr

SCHÉMA DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

INTERDITS



AUTORISÉS

